



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

1134, Grande Allée Ouest, RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127

fqm.ca

CTE– 004M
C.P. – PL 71
Véhicules
hors route

Le 6 novembre 2020

Madame Christine St-Pierre
Présidente
Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi 71 *Loi sur les véhicules hors route* — Réf. Pol. 8.26

Madame la Présidente,

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) ne se présentera pas en commission parlementaire mais profite de l'occasion pour transmettre aux membres de la commission ses commentaires sur le projet de loi 71 *Loi sur les véhicules hors route*.

Considérant l'augmentation du nombre de conducteurs de véhicules hors route (VHR) qui circulent sur les sentiers aménagés, il nous apparaît pertinent de réviser la loi qui les encadre afin que cette pratique se fasse de façon sécuritaire.

Le projet de loi est bien accueilli par nos membres puisque les MRC et municipalités continueront de jouer un rôle prépondérant dans l'établissement des règles de circulation des VHR. Ainsi, les règles de circulation continueront de tenir compte de la réalité de chaque territoire et favoriseront une cohabitation harmonieuse sur celui-ci.

Articles 28 et 139

La FQM est satisfaite que le ministère des Transports ait introduit les articles 28 et 139 :

28. Les voisins de sentiers légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de la circulation de véhicules qui s'effectue dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables.

139. Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 31 décembre 2020, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule.

À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la Gazette officielle du Québec. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Ces articles permettront le maintien de l'immunité de poursuite à l'endroit des propriétaires ou locataires d'une terre sur lesquelles circulent des véhicules hors route dûment autorisés. La volonté de rendre pérenne cette immunité favorisera le développement de sentiers puisque des MRC et des municipalités hésitaient à réaliser des projets avec les risques de responsabilités que cela amenait.

Par ailleurs, la clause de rétroactivité empêchant les poursuites pour des actions passées est aussi bien accueillie puisqu'elle permettra de favoriser le dénouement de dossiers litigieux en cours présentement.

Article 16

La FQM souhaite porter à l'attention des membres de la commission parlementaire l'enjeu que soulève l'article 16 pour nos membres.

16. Est seule autorisée à conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien sur un sentier, sur une route, sur une terre publique ou sur une terre privée appartenant à une municipalité la personne âgée d'au moins 16 ans qui est titulaire d'un permis de conduire valide, approprié à la classe du véhicule utilisé et qui répond aux exigences prévues par la présente section.

Pour conduire un véhicule hors route dans les lieux visés au premier alinéa, la personne âgée de 16 ou 17 ans est en outre tenue d'être titulaire d'un certificat de formation attestant de sa réussite à l'examen ou à la formation prévus par règlement du ministre.

Le gouvernement peut prévoir par règlement des exceptions à l'exigence d'être titulaire d'un permis.



Selon notre compréhension, les étudiants âgés de 16 et 17 ans qui occupent un emploi d'été pour une municipalité seraient obligés de suivre une formation afin de conduire un VHR (notamment des quads) dans le cadre des activités de la municipalité.

Le quad est un véhicule largement utilisé dans le cadre des activités des municipalités notamment pour l'entretien des sentiers (pédestres, vélos, quads), pour circuler entre les bâtiments municipaux, pour transporter des équipements dans le cadre des événements municipaux, la gestion de la circulation lors de parades, pour gratter un terrain de balle, pour déneiger les patinoires extérieures, etc.

Cette mesure nous apparaît déraisonnable puisque présentement plusieurs municipalités ont de la difficulté à recruter des étudiants et le fait d'ajouter une formation obligatoire pour conduire un quad risque de rendre le recrutement encore plus difficile.

Nous invitons donc le gouvernement à retirer du projet de loi cette obligation pour les étudiants qui occupent un emploi d'été ou d'ajouter dans le futur règlement une exception les concernant.

Articles 93 et 94

Nous profitons de l'occasion pour présenter un commentaire sur les articles 47.2 et 48 de la présente *Loi sur les véhicules hors route* dont le contenu est répété dans les articles 93 et 94 du projet de loi.

93. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou parties de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. [...]

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

94. Toute municipalité locale peut, par règlement :

1° fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 73;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation. [...]

*Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. **Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci.** Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.*

Avant de désavouer un règlement, il serait intéressant d'ouvrir le canal de discussions avec la municipalité ou la MRC afin de comprendre le contexte d'élaboration dudit règlement. Nous croyons qu'une telle démarche favoriserait la conciliation des intérêts des deux parties sans pourtant avoir à recourir à un geste aussi lourd que le désaveu d'un règlement.

En conclusion, nous sommes d'avis que le projet de loi contribuera à améliorer la sécurité dans les sentiers et offrira un contexte favorable aux régions pour développer le réseau de sentiers sur leur territoire.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleures salutations.



JACQUES DEMERS

Président

Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog

c. c. Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports